

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue LAVOISIER
CS 60013
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2025 - Is168SPF
Code AIOT : 0006106947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté RUE LAVOISIER Plate forme de Pont de Claix 38800 LE PONT-DE- CLAIX. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- RUE LAVOISIER Plate forme de Pont de Claix 38800 LE PONT-DE- CLAIX
- Code AIOT : 0006106947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Chemicals France exploite sur la plate-forme de Le-Pont-de-Claix un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-13 du 23 mars 2023.

Le site comprend deux lignes d'incinération de déchets liquides à forte charge organique chlorée d'une capacité totale autorisée de 83 650 tonnes/an, chacune associée à une unité de production de vapeur et un système de lavage des fumées. L'exploitation de SUEZ sur le site du Pont-de-Claix comprend également une station de traitement physico-chimique d'effluents aqueux.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur. Les installations peuvent fournir au maximum 22t/h de vapeur à 30 bars.

Effectif de l'établissement : 50 personnes.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités.

Les enjeux identifiés pour ce site sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie/explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation毒ique - mise en pression des équipements) ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 27/03/2025	Divers	Demande de justificatifs à l'exploitant	-
3	PMII – Réservoirs – État initial	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28 et arrêté ministériel du 04/10/2010 article 4-2	Demande d'action corrective	4 mois
4	PMII – Réservoirs – Programme d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1 et arrêté ministériel du 04/10/2010 article 4-2	Demande d'action corrective	4 mois
5	PMII – Réservoirs – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2 à 29-6 et arrêté ministériel du 04/10/2010 article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) – État initial et programme d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le PMII, le suivi des équipements du site est en cours de transition vers le SIR d'ARKEMA. Il a été relevé des non-conformités concernant les programmes d'inspection des cuvettes de rétention et la formalisation des états initiaux et des programmes d'inspection des nouveaux réservoirs R520 et R610.

Concernant les suites de l'incident du 28/03/2024, aucune non-conformité n'a été relevée. L'exploitant a bien mis en œuvre l'ensemble des actions correctives qui étaient prévues dans son plan d'actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 27/03/2025

Constat	Réponse de l'exploitant	Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis
– Rapport DREAL du 08/04/2025	– Courriers transmis le 07/05/2025 et le 31/07/2025	– Visite du jour
> Fiche n°1 du rapport – Alimentation en eau		
Demande de justificatif n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le Memorandum of Understanding (MoU), définissant les moyens communs de la plateforme repris et la répartition de leur gestion, signé avant l'arrêt de la gestion des moyens communs de la plateforme chimique par Vencorex. Il transmettra également la version finalisée de son porter à connaissance relatif aux modifications générées par l'arrêt des activités de Vencorex sur la plateforme chimique.	<p>Le MoU n'étant pas encore signé à la date d'envoi du courrier, l'exploitant a transmis la version provisoire du MoU.</p> <p>L'exploitant a transmis le 07/05/2025 la version finalisée de son porter à connaissance relatif aux modifications générées par l'arrêt des activités de Vencorex sur la plateforme chimique.</p>	<p>Le MoU a été remplacé par une convention HSE. Cette convention n'est pas encore signée au jour de la visite d'inspection, mais est en cours de validation par un juge-commissaire.</p> <p>Demande de justificatif n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées la convention HSE définissant la répartition de la gestion des moyens communs de la plateforme dès qu'elle sera signée.</p>
> Fiche n°2 du rapport – Eaux pluviales		
Demande de justificatifs n°2 : L'exploitant précisera comment il s'assure que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ne sont pas envoyées en incinération, telles que les eaux de voiries, ne sont pas envoyées dans le milieu naturel sans traitement ou contrôle (présence de séparateurs d'hydrocarbures, mesures en continu de paramètres, etc. ?).	<p>L'exploitant indique considère que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont principalement celles au niveau des postes de dépotage car potentiellement en contact avec des déchets en cas de fuite lors du traitement des citernes et wagons. Ces aires de dépotages sont équipées d'une rétention. Les eaux de pluies récoltées dans ces rétentions sont dirigées vers le bac de stockage des déchets aqueux R420 afin d'être envoyées en incinération.</p> <p>Les eaux pluviales non retenues dans les rétentions s'écoulent directement dans l'égout n°3. Cet égout est raccordé au bassin de rétention (BdR). Des cabines d'analyses sont présentes en sortie du site industriel et chimique et au niveau de chaque égout avec détournement au BdR afin de détecter une potentielle pollution.</p>	<p>Interrogé sur les paramètres mesurés en continu au niveau des cabines d'analyses des égouts, l'exploitant a indiqué qu'il y a une mesure de pH et de COT, ce qui permet de détecter une éventuelle pollution aux hydrocarbures dans les eaux pluviales de voiries et les détourner au bassin de rétention de la plateforme.</p> <p>Point soldé</p>

> Fiche n°7 du rapport – Protection des milieux récepteurs - Bassin de rétention		
<u>Observation n°1</u> : Le MoU mériterait d'être clarifié sur le détournement des eaux polluées vers le bassin catastrophe en précisant qui doit gérer le détournement des eaux.	L'exploitant indique que le MoU ne pouvant pas être signé dans le délai imparti, les modalités de gestion du bassin de rétention ont été précisées dans la convention HSE, laquelle indique dans le paragraphe 5 que c'est le responsable QHSE de la société PDC Chemical qui gère les moyens HSE communs dont le bassin de rétention.	Point soldé
> Fiche n°9 du rapport – POI		
<u>Demande de justificatif n°3</u> : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées le POI commun mis à jour avec les nouvelles conditions d'exploitation de la plateforme avant le départ de Vencorex de la plateforme.	L'exploitant indique que la mise à jour complète du POI sera terminée avant le 31/12/2025 tel qu'inscrit dans l'arrêté préfectoral de PDC Chemical, mais que les fiches scénarios de SUEZ ont déjà été mises à jour.	<u>Demande de justificatif n°2</u> : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le POI commun mis à jour avec les nouvelles conditions d'exploitation de la plateforme avant le 31/12/2025.
<u>Observation n°2</u> : Le MoU devra préciser qui reprend la gestion des sirènes POI et PPI, ainsi que leur alimentation de secours en cas de perte de l'alimentation principale.	L'exploitant indique que la Convention HSE précise que le responsable QHSE de PDC Chemical gère les moyens de prévention et de secours communs dont les sirènes. En cas de perte de l'alimentation principale, les sirènes sont alimentées par des batteries de secours.	Point soldé
> Fiche n°12 du rapport – Inertage des cuves de liquides inflammables à l'azote		
<u>Demande de justificatif n°4</u> : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'HAZOP de sa nouvelle installation de stockage d'azote avec la version finalisée du porter à connaissance relative aux modifications générées par l'arrêt des activités de Vencorex sur la plateforme chimique.	L'HAZOP de la nouvelle installation de stockage d'azote a été transmise.	Point soldé

> Fiche n°14 du rapport – PFAS

Demande de justificatifs n°5: L'exploitant doit mettre en place d'un plan d'actions sous 3 mois visant à mieux caractériser les concentrations et flux d'AOF rejetés par l'établissement, principalement aux points de rejets "fosse ouest" et "R105", et à envisager leur réduction. Ce plan d'actions portera sur 3 axes distincts :

1. l'investigation [...]
2. la suppression / réduction [...]
3. la surveillance [...]

Dans son courrier transmis le 31/07/2025, l'exploitant indique que les points de rejets fosse ouest et R105 ne sont plus gérés de la même manière depuis l'arrêt des activités de Vencorex. Ces effluents sont désormais traités dans la nouvelle STEP-ESA2. En conséquence, l'exploitant propose de réaliser une nouvelle campagne d'analyses en sortie de la STEP-ESA2 sur deux mois à partir du 30/07/2025, avec le même laboratoire qu'en 2024 pour assurer une meilleure répétabilité (Mérieux).

Il précise également que lors des mesures de 2024, le laboratoire Mérieux n'avait pas respecté les teneurs en fluorures et chlorures maximales pour valider l'analyse des AOF, ce qui pourrait avoir créé des interférences. Pour les campagnes 2025, le laboratoire Mérieux s'engage à appliquer strictement la norme avec prise en compte des concentrations limites en fluorures et chlorures pour l'analyse des AOF.

En réponse au courrier de l'exploitant, et en considérant les modifications intervenues dans la gestion des effluents de la fosse ouest et du R105 et de l'approvisionnement en eau depuis l'arrêt de Vencorex, l'Inspection des installations classées a accepté le principe de réaliser de nouvelles campagnes de mesures des AOF en sortie du nouveau rejet STEP-ESA2 avec un protocole respectant les normes pour limiter les interférences avec les chlorures et les fluorures, mais a demandé la réalisation de 3 campagnes au lieu de 2, conformément l'arrêté ministériel du 20/03/2023.

L'exploitant a indiqué que les deux premières campagnes de mesure des AOF en sortie de la STEP-ESA2 ont été réalisées et que la troisième campagne est planifiée en novembre 2025. Il ne dispose pas encore des résultats des deux premières campagnes et précise que le laboratoire en charge des analyses rencontre des difficultés à respecter la norme concernant les teneurs maximales en chlorures pour limiter les interférences avec les AOF. Du matériel supplémentaire a dû être acheté par le laboratoire pour isoler les chlorures, ce qui allonge les délais d'analyses.

Demande de justificatif n°3 : L'exploitant transmettra par GIDAF les résultats des trois campagnes de mesures des AOF en sortie de la STEP-ESA2, à la réception des résultats.

N° 2 : PMII – Recensement des réservoirs

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010 article 29 et arrêté ministériel du 04/10/2010 article 4-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des réservoirs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>
<p>> <u>Arrêté ministériel du 03/10/2010</u></p>
<p><u>Article 29</u></p>
<p>29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.[...]</p>
<p>> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u></p>
<p><u>Article 4</u></p>
<p>4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :</p>
<ul style="list-style-type: none">- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. [...]
<p><u>Article 2-1 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p>
<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section.</p>
<p>Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section.</p>
<p>Constats :</p>
<p>Le site est soumis à autorisation, entre autres, pour son stockage de déchets de liquides inflammables. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'appliquent donc au site.</p>
<p>Le suivi des équipements au titre du PMII était auparavant assuré par le SIR de Vencorex. Suite à la liquidation judiciaire de Vencorex, la société SUEZ a décidé de confier le suivi de ses équipements (notamment les équipements sous pression et équipements soumis au PMII) au SIR d'ARKEMA par mandat du 24/09/2025. Au jour de la présente visite, la reconnaissance du SIR d'ARKEMA pour la plateforme de Pont-de-Claix n'est pas encore actée. Le SIR d'ARKEMA a demandé le</p>

renouvellement et l'extension de son périmètre au suivi des équipements sous pression (et PMII) de la plateforme de Pont-de-Claix (Solvay, SUEZ et PDCC). Cette demande a été jugée recevable par courrier du 17 octobre 2025 et va faire l'objet d'un audit de la DREAL du 03 au 07 novembre 2025. La décision de renouvellement de la reconnaissance doit être signée au plus tard le 31/12/2025.

Le suivi des équipements soumis au PMII est donc en phase de transition vers le SIR d'ARKEMA au jour de la présente visite.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la liste des réservoirs du site soumis au PMII du site. Cette liste mentionne les réservoirs suivants : R410, R415, R420, R486 et R600.

L'exploitant a précisé que les deux nouveaux réservoirs R520 et R610, mis en service en 2024, sont soumis au PMII bien qu'ils ne figurent pas encore dans la liste des réservoirs présentée.

Observation n°1 : L'exploitant devra veiller à mettre à jour la liste des réservoirs soumis au PMII en intégrant les deux nouveaux réservoirs R520 et R610 mis en service en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PMII – Réservoirs – État initial

Référence réglementaire : Arrêté du 03/10/2010 article 28 et arrêté du 04/10/2010 article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – État initial
Prescription contrôlée :
> Arrêté ministériel du 03/10/2010
Article 28
Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :
- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.
Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
> Arrêté ministériel du 04/10/2010
Article 4
[...] 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. [...]
Constats :
L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter l'état initial des réservoirs R415 et R520. L'exploitant a présenté l'état initial du réservoir R415 établi le 18/07/2014. Cet état initial comprend notamment la date de mise en service du réservoir (1991), son volume, ses matériaux de construction, la nature des déchets contenus, mais pas de date d'épreuve hydraulique initiale.
En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état initial du réservoir R520. Les états initiaux des deux nouveaux réservoirs R520 et R610, mis en service en 2024, n'ont pas encore été réalisés.
Non-conformité n°1 : Les réservoirs R520 et R610 ne font pas l'objet d'un état initial contrairement aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
L'exploitant a précisé que les réservoirs R520 et R610 ont fait l'objet d'une épreuve hydraulique et a présenté le procès-verbal d'épreuve hydraulique du réservoir R520 réalisée le 29/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : PMII – Réservoirs – Programme d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté du 03/10/2010 article 29-1 et arrêté du 04/10/2010 article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – Programme d'inspection
Prescription contrôlée :
<u>Arrêté ministériel du 03/10/2010</u>
Article 29
29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Ce plan comprend :
- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
<u>Arrêté ministériel du 04/10/2010[...]</u>
Article 4
[...] 4-2. [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :
[...] - le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.
Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini <u>au plus tard douze mois après la date de mise en service</u> . [...]
Constats :
L'exploitant a présenté le programme d'inspection des réservoirs soumis au PMII, qui est une extraction du suivi qui était réalisé par le SIR de Vencorex. L'Inspection constate que les deux nouveaux réservoirs R520 et R610 ne figurent pas dans le programme d'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit de mettre à jour le programme d'inspection en l'intégrant dans le logiciel de suivi SAP du SIR d'ARKEMA, mais cette bascule sera réalisée après la reconnaissance du SIR d'ARKEMA pour la plateforme de Pont-de-Claix.
<u>Non-conformité n°2 : Les réservoirs R520 et R610 ne font pas l'objet d'un plan d'inspection formalisé contrairement aux dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</u>
L'exploitant a toutefois précisé que les réservoirs R520 et R610 ont fait l'objet d'une inspection de routine en 2025 bien que le plan d'inspection ne soit pas encore formalisé.
Par sondage, l'Inspection a contrôlé le programme d'inspection du réservoir R415. Le programme d'inspection du réservoir R415 précise bien les dates des dernières inspections du réservoir et les échéances des prochaines inspections. Les échéances prévues respectent les périodicités fixées par l'arrêté du 03/10/2010 pour les visites de routine et les inspections externes détaillées.

L'Inspection constate que le programme d'inspection du réservoir R415 ne prévoit pas d'inspection hors exploitation détaillée. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des réservoirs de plus de 100 m³ soumis au PMII ne sont pas en contact direct avec le sol et ont des parois entièrement visibles de l'extérieur et peuvent donc être dispensés de ce type d'inspection en application de l'article 29-1 de l'arrêté du 03/10/2010. Il réalise néanmoins des inspections hors exploitation détaillées sur le réservoir d'eaux résiduaires R420 car sa paroi intérieure est recouverte d'une résine anti-corrosion. L'inspection hors exploitation permet sur ce réservoir de contrôler l'état de la résine.

Il est à noter que pour le réservoir R520 qui est soumis au PMII via l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et dont le volume est de 300 m³, l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne prévoit pas de possibilité de dispense à l'inspection hors exploitation détaillée contrairement aux réservoirs soumis au PMII via l'arrêté du 03/10/2010. Le réservoir R520 devra donc faire l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : PMII – Réservoirs – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté du 03/10/2010, articles 29-2 à 29-6 et arrêté du 04/10/2010 article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – Inspections périodiques

Prescription contrôlée :

- Arrêté ministériel du 03/10/2010

Article 29

[...] 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

[...] Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

- **Arrêté ministériel du 04/10/2010**

Article 4

[...] 4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyaillerie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie « Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :
 - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
 - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
 - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
 - un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a contrôlé la réalisation des inspections périodiques des réservoirs R415, R420 et R520.

- Réservoir R415

> Visite de routine (annuelle) :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de visite de routine du réservoir R415. Cette visite de routine a été réalisée le 14/10/2025 par le SIR d'ARKEMA. La précédente visite de routine avait été réalisée le 04/10/2024.

Le rapport de visite mentionne une anomalie relative à la présence d'une tache de corrosion sur le toit du bac qualifiée comme sans gravité. Cette anomalie est considérée comme ne nécessitant pas d'action corrective, juste d'un suivi de son évolution. Le rapport stipule qu'à la suite de la visite de routine, le réservoir R415 peut être maintenu en service.

> Inspection externe détaillée (quinquennale) :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection externe détaillée du réservoir R415. Cette inspection a été réalisée le 06/10/2023 par la société Testex. La précédente inspection externe détaillée avait été réalisée le 22/10/2018.

Au regard du rapport, la visite d'inspection comprend bien les différents points de contrôle listés à l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Le rapport d'inspection relève plusieurs anomalies et émet des recommandations concernant la nécessité de reprendre la peinture anti-corrosion à plusieurs endroits du réservoir et le marquage d'identification. Les actions correctives à réaliser sont bien listées dans le tableau de suivi de l'exploitant, mais sans date d'échéance pour leur réalisation. L'exploitant a indiqué que pour ce type de recommandations, les actions correctives doivent être réalisées avant la prochaine inspection externe détaillée. En revanche, les demandes d'actions correctives de type « prescriptions » ont une échéance avec une date fixée. À ce jour, les actions correctives n'ont pas encore été réalisées.

Le rapport stipule qu'à la suite de l'inspection externe détaillée, le réservoir R415 peut être maintenu en service.

Lors de la présente visite des installations, il a été constaté visuellement que l'état du réservoir R415 apparaît cohérent avec les constats relevés dans les rapports d'inspection des dernières visites d'inspections périodiques.

- Réservoir R420

> Visite de routine (annuelle) :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de visite de routine du réservoir R420. Comme pour le réservoir R415, cette visite de routine a été réalisée le 14/10/2025 par le SIR d'ARKEMA.

Le rapport de visite mentionne qu'il manque une tige d'ancrage au réservoir. Cette anomalie n'est pas reprise dans le tableau de suivi des actions correctives à mettre en œuvre pour ce réservoir.

Demande de justificatifs n°4 : L'exploitant doit préciser les suites qu'il prévoit de donner à l'anomalie « tige d'ancrage manquante » relevée dans le rapport de visite de routine du réservoir R420 du 14/10/2025.

Le rapport stipule qu'à la suite de la visite de routine, le réservoir R420 peut être maintenu en service.

> Inspection externe détaillée (quinquennale) :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection externe détaillée du réservoir R420. Cette inspection a été réalisée le 06/10/2023 par la société Testex. La précédente inspection externe détaillée avait été réalisée le 22/10/2018.

Au regard du rapport, la visite d'inspection comprend bien les différents points de contrôle listés à l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Le rapport d'inspection relève le même type d'anomalies et émet les mêmes recommandations que pour le réservoir R415 concernant la nécessité de reprendre la peinture anti-corrosion à plusieurs endroits du réservoir et le marquage d'identification. Donc, de même que pour le réservoir R415, l'exploitant prévoit de réaliser les actions correctives avant la prochaine inspection externe détaillée du réservoir R420.

Le rapport stipule qu'à la suite de l'inspection externe détaillée, le réservoir R420 peut être maintenu en service.

> Inspection hors exploitation détaillée (décennale) :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir R420. Cette inspection a été réalisée le 13/09/2019 par la société MECM. Cette inspection a été réalisée en dehors du cadre du PMII suite à un problème de soutirage en fond de bac. Il a été constaté que la dégradation du revêtement intérieur du réservoir obstruait la pompe de soutirage.

Le rapport d'inspection met en évidence la présence de chancres notables dans la résine en partie basse du réservoir et sur des viroles.

Les actions correctives décidées suite à cette inspection, qui ont consisté principalement en la reprise de la résine de revêtement, ont été réalisées et sont tracées dans le tableau de suivi de l'exploitant.

Le rapport stipule qu'à la suite de l'inspection hors exploitation détaillée, le réservoir R420 peut être maintenu en service.

Lors de la présente visite des installations, il a été constaté visuellement que l'état du réservoir R415 apparaît cohérent avec les constats relevés dans les rapports d'inspection des dernières visites d'inspections périodiques. Il a notamment été constaté l'absence de l'une des tiges d'ancrage du réservoir sur le massif.

- Réservoir R520

> Visite de routine (annuelle) :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de visite de routine du réservoir R520. Cette visite de routine a été réalisée le 14/10/2025 par le SIR d'ARKEMA.

Aucune dégradation n'a été constatée.

Le rapport stipule qu'à la suite de la visite de routine, le réservoir R520 peut être maintenu en service.

Le réservoir R520 ayant été mis en service en 2024, il n'a pas encore fait l'objet d'une inspection externe détaillée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : PMII – Recensement des ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Recensement des ouvrages
Prescription contrôlée :
> Arrêté ministériel du 04/10/2010
Article 6
Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.[...]
Constats :
Interrogé sur la liste des ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) du site soumis au PMII, l'exploitant a présenté un tableau recensant des cuvettes de rétention, mais qui n'est pas à jour. En effet, dans ce tableau figure la cuvette de rétention d'un bac qui a été démantelé et, à l'inverse, il manque les cuvettes de rétention des réservoirs R520 et R610.
L'exploitant ne dispose pas d'une liste formalisée des massifs soumis au PMII. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que les massifs suivis au titre du PMII sont ceux des réservoirs soumis au PMII et qu'ils ont inspectés en même temps que les réservoirs.
L'exploitant n'a pas recensé de support de tuyauterie inter-unités, ni de fosse soumise au PMII. Les fosses à castines Est et Ouest ont été exclues du PMII sur la base du critère environnemental considérant que ces deux fosses sont conçues avec une double enveloppe et sont revêtues d'une résine et qu'elles ne sont donc pas susceptibles de générer un accident de gravité importante. Ces deux fosses font toutefois l'objet d'un contrôle tous les deux ans (1 fosse par an) via le plan de maintenance du site.
Observation n°2 : L'exploitant devra actualiser la liste des ouvrages de génie civil (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) soumis au PMII en intégrant les cuvettes de rétention des réservoirs R520 et R610 et en formalisant la liste des massifs et éventuels autres ouvrages soumis au PMII.
Type de suites proposées : Sans suite

**N° 7 : PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) –
État initial et programme d'inspection**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Ouvrages - État initial et programme d'inspection
Prescription contrôlée :
> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u>
Article 6
[...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.
[...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]
Constats :
À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état initial de la cuvette de rétention du réservoir R420. Cette cuvette de rétention est classée en catégorie II, correspondant à un stockage de liquides inflammables. En application du guide DT92, la périodicité des visites de surveillance de cette cuvette de rétention est donc annuelle.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le programme de surveillance des cuvettes de rétention soumises au PMII. Le programme de surveillance des massifs des réservoirs n'est pas non plus clairement formalisé mais l'exploitant considère que les massifs des réservoirs sont contrôlés dans le cadre des inspections des réservoirs, donc qu'ils ont le même programme de surveillance que les réservoirs.
<u>Non-conformité n°3</u> : L'exploitant n'a pas établi de programme de surveillance des cuvettes de rétention soumises au PMII contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. En outre, le programme d'inspection des massifs des réservoirs pourrait être clairement formalisé même si les massifs suivent le même programme d'inspection que les réservoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, supports de tuyauteries, caniveaux/fosses) – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Ouvrages – Inspections périodiques
Prescription contrôlée :
> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u>
Article 6
[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle des cuvettes de rétention au titre du PMII. L'exploitant a indiqué qu'il réalise des tests d'étanchéité par une mise en eau des cuvettes de rétention. Il a présenté le rapport du dernier test d'étanchéité de la cuvette de rétention du réservoir R420 qui a été réalisé le 29/09/2025. Le rapport du test ne met pas en évidence d'anomalie. Toutefois, ce test ne répond pas complètement au contrôle de l'état des cuvettes de rétention devant être réalisé au titre du PMII selon les guides professionnels (DT92).
Non-conformité n°4 : L'exploitant ne réalise pas d'inspections de surveillance périodiques des cuvettes de rétention soumises au PMII suivant les recommandations d'un guide professionnel ou d'une méthodologie justifiée, contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : PMII – Recensement des capacités et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Recensement des capacités et tuyauteries
Prescription contrôlée :
> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u>
<u>Article 5</u>
Les dispositions du présent article sont applicables :
1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats :
L'exploitant a présenté la liste des tuyauteries soumises au PMII. Cette liste a été établie à partir de la liste de toutes les tuyauteries du site de diamètre nominal supérieur à 80 mm, puis des mentions de dangers du fluide contenu dans la tuyauterie et enfin de la présence ou non d'une rétention sous la tuyauterie (critère d'exclusion lié à l'absence de risque environnemental important). Les critères d'inclusion et d'exclusion des tuyauteries au PMII sont formalisés dans un tableau. Ainsi, l'exploitant a recensé 4 tuyauteries soumises au PMII : TSP 60088, TSP 60089, TSP 60090 et TSP60091.
L'exploitant n'a pas recensé de capacité qui serait soumise au PMII sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PMII – Capacités et tuyauteries – État initial et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Capacités et tuyauteries – État initial et programme de surveillance
Prescription contrôlée :
> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u>
Article 5
[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..
[...]
L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]
Constats :
A la demande l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état initial de la tuyauterie TSP 60090. Cet état initial est intégré au plan d'inspection de la tuyauterie. Il précise que le fluide transporté dans cette tuyauterie est classé en groupe 1 et donc que la tuyauterie doit faire l'objet d'une inspection tous les 60 mois.
L'exploitant a également présenté le programme d'inspection de cette tuyauterie. La dernière inspection a été réalisée le 24/01/2023 et la précédente le 28/12/2017. La prochaine visite est programmée pour le 30/01/2028. La périodicité de contrôle de la tuyauterie apparaît donc respectée (à un mois près pour le précédent contrôle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PMII – Capacités et tuyauteries – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Capacités et tuyauteries – Inspections périodiques
Prescription contrôlée :
> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u>
Article 5
[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]
Constats :
A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'inspection de la tuyauterie TSP 60090 réalisé le 24/01/2023. Ce rapport fait mention d'une action corrective à réaliser avant le 28/02/2024 : « remplacer le coude fortement dégradé, potentiellement percé ». Il conclut que la tuyauterie peut être maintenue en service sous réserve de réaliser cette action corrective.
A partir de son tableau de suivi des actions correctives, l'exploitant a montré que le coude dégradé a été réparé.
Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que le coude en question a fait l'objet d'une réparation (coude revêtu d'une résine).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PMII – Recensement des réservoirs cryogéniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Recensement des réservoirs cryogéniques
Prescription contrôlée :
> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u>
<u>Article 3</u>
Pour l'application du présent article, on entend par :
Réservoir atmosphérique : réservoir dont la pression relative de stockage est inférieure ou égale à 500 mbars.
Basse température : température de service inférieure ou égale à - 10 °C.
Les dispositions du présent article sont applicables :
- à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement » ;
- à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m ³ .
L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans. [...]
Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :
- le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service ;
[...]
Constats :
Suite à la liquidation de Vencorex qui alimentait le site SUEZ en azote, l'exploitant a mis en place son propre stockage d'azote sur son carreau.
Interrogé sur ce réservoir d'azote, l'exploitant a indiqué que le réservoir temporaire en location actuellement sur le site a un volume d'environ 20 m ³ . Le nouveau réservoir permanent qui sera implanté en novembre 2025 aura un volume de 40 m ³ .
Le volume du réservoir d'azote étant inférieur à 2000 m ³ , celui-ci n'est pas soumis au PMII.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PMII – Recensement des MMRi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Recensement des MMRi
Prescription contrôlée :
> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u>
<u>Article 7</u>
Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ». [...]
Constats :
Dans l'étude de dangers du 07 avril 2023, seuls deux scénarios d'accidents majeurs (effets hors plateforme) sont identifiés :
- PhD2 : Épandage toxique au poste de dépotage sud - PhD91 : Épandage toxique au niveau du parking citerne
Il n'y a pas de MMRi identifiées pour ces deux scénarios.
À ce jour, aucun équipement du site n'est donc visé par l'article 7 de l'arrêté du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suite de l'incident du 28/03/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'incident du 28/03/2024
Prescription contrôlée :
> <u>Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-13 du 23/03/2023</u> <u>Article 2.2.2. Déclaration et rapport</u> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a souhaité contrôler la mise en œuvre des actions correctives prévues suite à un incident survenu sur le site le 28/03/2024 lors duquel l'exploitant a déclenché son POI. Le rapport d'incident détaillant les circonstances de l'incident, les causes identifiées et les actions correctives décidées, a été reçu le 29/04/2024. <u>Rappel synthétique de l'incident</u> : Le 28/03/2024 à 8h45, une fuite d'ammoniac se produit lors de la prise d'échantillon d'une citerne d'eau ammoniaquée à 24,5 % au poste de dépotage. La fuite a entraîné le déclenchement de l'alarme sonore en local et le déclenchement du sprinklage de la zone de dépotage et du local de la cuve d'eau ammoniaquée. Le rapport d'incident met en évidence la difficulté à trouver l'origine de la fuite du fait que le sprinklage s'est arrêté dans le local de la cuve de stockage d'eau ammoniaquée, que les valeurs des détecteurs étaient à 0 et qu'il n'y avait pas de détection d'ammoniac au détecteur portatif au niveau du poste de dépotage. La recherche de la fuite a finalement montré que les émanations provenaient du local de la cuve de stockage d'eau ammoniaquée, avec la présence d'eau ammoniaquée dans la rétention de la cuve. Il a ensuite été identifié que la vanne de purge de la ligne située à proximité de la prise d'échantillon, purge qui est canalisée vers la rétention de la cuve de stockage d'eau ammoniaquée, était restée ouverte lors de la prise d'échantillon. De l'eau ammoniaquée s'est donc déversée dans la rétention de la cuve durant cette opération. L'eau ammoniaquée épandue (env. 200 l) a été pompée et mise en cuve. Le rapport d'incident a permis d'identifier des points critiques qui ont rendu la recherche de l'origine de la fuite difficile : <ul style="list-style-type: none">• Les valeurs des détecteurs NH3 sont reportées dans le local électrique de la DéNOx et non en salle de commande, seules les alarmes hautes et très hautes sont retransmises. Les

valeurs de NH₃ sont donc difficilement accessibles car il est nécessaire de traverser tout le carreau Suez puis d'aller dans un local dont les accès sont restreints.

- Absence d'historisation de ces données permettant de suivre l'évolution des valeurs
 - Les détecteurs NH₃ sont asservis à un sprinklage, en cas de défaut de l'analyseur, le sprinklage s'arrête.
 - Il existe actuellement 2 zones de détection :
 - Zone dépôtage extérieure
 - Zone cuve de stockage intérieure
- Chacune de ces zones dispose d'un sprinklage associé et asservi à la détection de sa propre zone. Ainsi le sprinklage peut être en service au niveau du dépôtage et non de la cuve et réciproquement. Cet état de fait a biaisé l'analyse de l'origine de la fuite lors de cet évènement.
- Suez ne dispose pas de détecteur portable de NH₃ permettant des mesures locales notamment lorsque les détecteurs fixes sont saturés.

Suite à ces constats, l'exploitant a établi un plan d'actions correctives. L'Inspection a souhaité contrôler la mise en œuvre de certaines actions correctives prévues par l'exploitant.

L'Inspection a constaté qu'à présent les valeurs des détecteurs de NH₃ sont reportées en salle de commande et que les valeurs sont enregistrées.

L'exploitant a également confirmé avoir :

- modifié son procédé pour ne plus avoir besoin d'utiliser la purge lors de la prise d'échantillon ;
- modifié la programmation pour maintenir le sprinklage en service lorsque les détecteurs sont en défaut ;
- mis en commun du sprinklage afin qu'il se déclenche sur les deux zones quelle que soit la zone où les détecteurs ont déclenché ;
- acheté deux détecteurs portatifs d'ammoniac ;
- créé un document explicatif du fonctionnement de la centrale ;
- étudié d'autres types de détection pour éviter la saturation des détecteurs NH₃. Toutefois, suite à cette étude, la technologie des détecteurs n'a pas été modifiée étant donné qu'il n'a pas été trouvé de meilleure technologie que celle en place.

L'exploitant a donc mis en œuvre l'ensemble des actions correctives qu'il avait prévues dans son plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite